



1201792805

DATE DEPOT : 2012-02-20

NUMERO DE DEPOT : 2012R017888

N° GESTION : 2012B03779

N° SIREN : 539803577

DENOMINATION : 3BO PROD

ADRESSE : 17 rue du Colisée 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

3BO Prod
SAS au capital de 10.000 Euros
17 rue du Collsée
75008 PARIS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **LUAMBO Onalukusu**, né le 18 août 1975 à Kinshasa (Congo), de nationalité congolaise ;
demeurant au 4 allée Marie Nodier 92260 Fontenay-aux-Roses

Monsieur **ANGUI Blondiney**, né le 12 août 1975 à Paris 12^{ème}, de nationalité française ; demeurant au 3
rue Vlaminc 93370 Montfermeil

Monsieur **NYAME Nyamsi**, né le 28 juin 1977 à Paris 14^{ème}, de nationalité française ; demeurant au 124
avenue Saint-Exupéry 92160 Antony

Et, Monsieur **NYAME Bassi**, né le 13 novembre 1980 à Colombes (92), de nationalité française ;
demeurant au 32 sente des Cuverons 92220 Bagneux

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE
SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

« La production audiovisuelle et cinématographique »

Le développement, l'exploitation, la production, la réalisation, la distribution, l'édition, l'achat, la vente, l'échange, la sauvegarde et la conservation de toute œuvre audiovisuelle, de film longs métrages et courts métrages, de film publicitaire et de production musicale.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation :

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.
 2. *Scirpus americanus* (L.) Link.
 3. *Scirpus setaceus* (L.) Link.
 4. *Scirpus robustus* (L.) Link.
 5. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.
 6. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.
 7. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.
 8. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.
 9. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.
 10. *Scirpus subterminalis* (L.) Link.

2 3 4 5 6

Figure 1. The effect of the concentration of the *Agrobacterium* suspension on the transformation efficiency of *Agrobacterium* strains. The *Agrobacterium* strains were grown in the YEA medium for 24 h at 28°C. The cell concentration of the strains was adjusted to 10⁸ cells/ml. The cell suspension was mixed with the plant tissue and the transformation efficiency was determined. The results were expressed as the mean ± SD of three independent experiments. The asterisks indicate the significant difference between the strains.

$$f^{\alpha} = \sum_{i=1}^n \alpha_i f_i, \quad \alpha_i \geq 0, \quad \sum_{i=1}^n \alpha_i = 1, \quad f_i \in \mathcal{F}, \quad i = 1, \dots, n, \quad (1)$$

Figure 1. The effect of the number of trials on the number of correct responses. The number of correct responses was significantly higher than the number of incorrect responses in all cases. The number of correct responses was significantly higher than the number of incorrect responses in all cases. The number of correct responses was significantly higher than the number of incorrect responses in all cases.

the 1990s, the number of people in the world who are under 15 years of age is expected to increase from 1.1 billion to 1.5 billion. The number of people aged 65 and over is expected to increase from 250 million to 450 million. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion. The number of people aged 15 and over is expected to increase from 3.5 billion to 4.5 billion.

1. *Staphylococcus aureus* 2. *Staphylococcus epidermidis* 3. *Staphylococcus saprophyticus* 4. *Staphylococcus sciuri* 5. *Staphylococcus carnosus* 6. *Staphylococcus hyicus* 7. *Staphylococcus epidermidis* 8. *Staphylococcus aureus* 9. *Staphylococcus aureus* 10. *Staphylococcus aureus* 11. *Staphylococcus aureus* 12. *Staphylococcus aureus* 13. *Staphylococcus aureus* 14. *Staphylococcus aureus* 15. *Staphylococcus aureus* 16. *Staphylococcus aureus* 17. *Staphylococcus aureus* 18. *Staphylococcus aureus* 19. *Staphylococcus aureus* 20. *Staphylococcus aureus* 21. *Staphylococcus aureus* 22. *Staphylococcus aureus* 23. *Staphylococcus aureus* 24. *Staphylococcus aureus* 25. *Staphylococcus aureus* 26. *Staphylococcus aureus* 27. *Staphylococcus aureus* 28. *Staphylococcus aureus* 29. *Staphylococcus aureus* 30. *Staphylococcus aureus* 31. *Staphylococcus aureus* 32. *Staphylococcus aureus* 33. *Staphylococcus aureus* 34. *Staphylococcus aureus* 35. *Staphylococcus aureus* 36. *Staphylococcus aureus* 37. *Staphylococcus aureus* 38. *Staphylococcus aureus* 39. *Staphylococcus aureus* 40. *Staphylococcus aureus* 41. *Staphylococcus aureus* 42. *Staphylococcus aureus* 43. *Staphylococcus aureus* 44. *Staphylococcus aureus* 45. *Staphylococcus aureus* 46. *Staphylococcus aureus* 47. *Staphylococcus aureus* 48. *Staphylococcus aureus* 49. *Staphylococcus aureus* 50. *Staphylococcus aureus* 51. *Staphylococcus aureus* 52. *Staphylococcus aureus* 53. *Staphylococcus aureus* 54. *Staphylococcus aureus* 55. *Staphylococcus aureus* 56. *Staphylococcus aureus* 57. *Staphylococcus aureus* 58. *Staphylococcus aureus* 59. *Staphylococcus aureus* 60. *Staphylococcus aureus* 61. *Staphylococcus aureus* 62. *Staphylococcus aureus* 63. *Staphylococcus aureus* 64. *Staphylococcus aureus* 65. *Staphylococcus aureus* 66. *Staphylococcus aureus* 67. *Staphylococcus aureus* 68. *Staphylococcus aureus* 69. *Staphylococcus aureus* 70. *Staphylococcus aureus* 71. *Staphylococcus aureus* 72. *Staphylococcus aureus* 73. *Staphylococcus aureus* 74. *Staphylococcus aureus* 75. *Staphylococcus aureus* 76. *Staphylococcus aureus* 77. *Staphylococcus aureus* 78. *Staphylococcus aureus* 79. *Staphylococcus aureus* 80. *Staphylococcus aureus* 81. *Staphylococcus aureus* 82. *Staphylococcus aureus* 83. *Staphylococcus aureus* 84. *Staphylococcus aureus* 85. *Staphylococcus aureus* 86. *Staphylococcus aureus* 87. *Staphylococcus aureus* 88. *Staphylococcus aureus* 89. *Staphylococcus aureus* 90. *Staphylococcus aureus* 91. *Staphylococcus aureus* 92. *Staphylococcus aureus* 93. *Staphylococcus aureus* 94. *Staphylococcus aureus* 95. *Staphylococcus aureus* 96. *Staphylococcus aureus* 97. *Staphylococcus aureus* 98. *Staphylococcus aureus* 99. *Staphylococcus aureus* 100. *Staphylococcus aureus*

It is not clear whether the above results are due to the fact that the model is not a true model of the system, or whether the results are due to the fact that the model is not a true model of the system.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

1. *Chlorophyll a* (Chl *a*) and *Chlorophyll b* (Chl *b*) were determined using the method of Lichtenthaler and Sponholz (1980). The total chlorophyll content was determined using the method of Lichtenthaler and Sponholz (1980).

1. The first group of variables, X_1 , X_2 , X_3 , and X_4 , are the four variables that are used in the first step of the analysis. The second group of variables, X_5 , X_6 , X_7 , and X_8 , are the four variables that are used in the second step of the analysis. The third group of variables, X_9 , X_{10} , X_{11} , and X_{12} , are the four variables that are used in the third step of the analysis. The fourth group of variables, X_{13} , X_{14} , X_{15} , and X_{16} , are the four variables that are used in the fourth step of the analysis. The fifth group of variables, X_{17} , X_{18} , X_{19} , and X_{20} , are the four variables that are used in the fifth step of the analysis. The sixth group of variables, X_{21} , X_{22} , X_{23} , and X_{24} , are the four variables that are used in the sixth step of the analysis. The seventh group of variables, X_{25} , X_{26} , X_{27} , and X_{28} , are the four variables that are used in the seventh step of the analysis. The eighth group of variables, X_{29} , X_{30} , X_{31} , and X_{32} , are the four variables that are used in the eighth step of the analysis. The ninth group of variables, X_{33} , X_{34} , X_{35} , and X_{36} , are the four variables that are used in the ninth step of the analysis. The tenth group of variables, X_{37} , X_{38} , X_{39} , and X_{40} , are the four variables that are used in the tenth step of the analysis. The eleventh group of variables, X_{41} , X_{42} , X_{43} , and X_{44} , are the four variables that are used in the eleventh step of the analysis. The twelfth group of variables, X_{45} , X_{46} , X_{47} , and X_{48} , are the four variables that are used in the twelfth step of the analysis. The thirteenth group of variables, X_{49} , X_{50} , X_{51} , and X_{52} , are the four variables that are used in the thirteenth step of the analysis. The fourteenth group of variables, X_{53} , X_{54} , X_{55} , and X_{56} , are the four variables that are used in the fourteenth step of the analysis. The fifteenth group of variables, X_{57} , X_{58} , X_{59} , and X_{60} , are the four variables that are used in the fifteenth step of the analysis. The sixteenth group of variables, X_{61} , X_{62} , X_{63} , and X_{64} , are the four variables that are used in the sixteenth step of the analysis. The seventeenth group of variables, X_{65} , X_{66} , X_{67} , and X_{68} , are the four variables that are used in the seventeenth step of the analysis. The eighteenth group of variables, X_{69} , X_{70} , X_{71} , and X_{72} , are the four variables that are used in the eighteenth step of the analysis. The nineteenth group of variables, X_{73} , X_{74} , X_{75} , and X_{76} , are the four variables that are used in the nineteenth step of the analysis. The twentieth group of variables, X_{77} , X_{78} , X_{79} , and X_{80} , are the four variables that are used in the twentieth step of the analysis. The twenty-first group of variables, X_{81} , X_{82} , X_{83} , and X_{84} , are the four variables that are used in the twenty-first step of the analysis. The twenty-second group of variables, X_{85} , X_{86} , X_{87} , and X_{88} , are the four variables that are used in the twenty-second step of the analysis. The twenty-third group of variables, X_{89} , X_{90} , X_{91} , and X_{92} , are the four variables that are used in the twenty-third step of the analysis. The twenty-fourth group of variables, X_{93} , X_{94} , X_{95} , and X_{96} , are the four variables that are used in the twenty-fourth step of the analysis. The twenty-fifth group of variables, X_{97} , X_{98} , X_{99} , and X_{100} , are the four variables that are used in the twenty-fifth step of the analysis.

• $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$ (one-fourth of the whole)

[illegible]

1. *Chlorophyll a* (Chl *a*)

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3BO Prod**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue du Colisée 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

I Les apports en numéraire.

- Monsieur LUAMBO Onalukusu, une somme en numéraire de deux mille cinq cent (2.500) euros
- Monsieur ANGUI Blondiney, une somme un numéraire de deux mille cinq cent (2.500) euros
- Monsieur NYAME Nyamsi, une somme un numéraire de deux mille cinq cent (2.500) euros
- Monsieur NYAME Bassi, une somme un numéraire de deux mille cinq cent (2.500) euros

Soit au total, une somme de dix mille (10.000) euros correspondant à mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi janvier 2012 par la banque populaire.

La somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 04 janvier 2012:

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 10.000 euros, divisé en mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la moitié, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

Le capital social est divisé en 1000 actions numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés tel que suit :

- Monsieur LUAMBO Onalukusu, est propriétaire de deux cent cinquante actions numérotées de 1 à 249
- Monsieur ANGUI Blondiney, est propriétaire de deux cent cinquante actions numérotées de 250 à 499
- Monsieur NYAME Nyamsi, est propriétaire de deux cent cinquante actions numérotées de 500 à 749
- Monsieur NYAME Bassi, est propriétaire de deux cent cinquante actions numérotées de 750 à 1000

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11- Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

4. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 45 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de

l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 45 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, le prix sera celui fixé de façon définitive dans le projet de cession notifié par l'associé cédant à la société en vue de l'agrément.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the position of the various groups of the population.

2. The second part of the report deals with the economic situation of the country.

3. The third part of the report deals with the social situation of the country and the position of the various groups of the population.

4. The fourth part of the report deals with the cultural situation of the country.

5. The fifth part of the report deals with the political situation of the country and the position of the various groups of the population.

6. The sixth part of the report deals with the international situation of the country and the position of the various groups of the population.

7. The seventh part of the report deals with the military situation of the country and the position of the various groups of the population.

8. The eighth part of the report deals with the financial situation of the country and the position of the various groups of the population.

9. The ninth part of the report deals with the legal situation of the country.

10. The tenth part of the report deals with the administrative situation of the country.

11. The eleventh part of the report deals with the judicial situation of the country.

12. The twelfth part of the report deals with the educational situation of the country and the position of the various groups of the population.

13. The thirteenth part of the report deals with the health situation of the country and the position of the various groups of the population.

14. The fourteenth part of the report deals with the sports situation of the country and the position of the various groups of the population.

15. The fifteenth part of the report deals with the tourism situation of the country and the position of the various groups of the population.

16. The sixteenth part of the report deals with the transport situation of the country.

17. The seventeenth part of the report deals with the communication situation of the country and the position of the various groups of the population.

18. The eighteenth part of the report deals with the energy situation of the country and the position of the various groups of the population.

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ; - - -
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 45 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 45 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif :

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

NW
NB

02
A6

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de quatre ans.

Le premier président est **Monsieur ANGUI Blondiney**, demeurant au 3 rue Vlaminc 93370 Montfermeil.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

NN
NB

α
AB

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

Article 20 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21- Commissaire aux comptes

La société est créée sans désignation d'un commissaire aux comptes.

Pour l'avenir, si l'une des conditions fixées par la loi entraîne l'obligation de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, ils seront désignés par décision collective des actionnaires pour une durée de six exercices.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser la collectivité des actionnaires, et s'il y a lieu, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les actionnaires statuent chaque année sur le rapport visant ces conventions lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

The American Medical Association is a non-profit corporation organized for the purpose of promoting the interests of the medical profession and the public. It is composed of the members of the American Medical Association and the members of the American Osteopathic Association. The Association is organized into a hierarchy of committees and subcommittees, each of which is responsible for a specific area of the Association's activities.

The Association's primary concern is the promotion of the highest standards of medical education and practice. It does this by sponsoring the publication of the Journal of the American Medical Association, which is one of the most widely read and respected medical journals in the world. The Association also sponsors a number of other publications, including the American Medical Association Bulletin and the American Medical Association News Service.

THE JOURNAL OF THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION

The Journal of the American Medical Association is a weekly publication that contains a wide variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The Journal is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION BULLETIN

The American Medical Association Bulletin is a monthly publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The Bulletin is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION NEWS SERVICE

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION NEWS SERVICE

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

THE AMERICAN MEDICAL ASSOCIATION NEWS SERVICE

The American Medical Association News Service is a daily publication that contains a variety of articles on medical topics. The articles are written by leading medical experts and are intended to provide medical professionals with the latest information on medical research and practice. The News Service is also a valuable resource for the general public, as it contains many articles that discuss medical issues in a way that is easy to understand.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress.

2. The second part is a report from the Secretary of the Treasury on the state of the Union.

3. The third part is a report from the Secretary of the Navy on the state of the Navy.

4. The fourth part is a report from the Secretary of the War on the state of the War.

5. The fifth part is a report from the Secretary of the Interior on the state of the Interior.

6. The sixth part is a report from the Secretary of the Agriculture on the state of the Agriculture.

7. The seventh part is a report from the Secretary of the Commerce on the state of the Commerce.

8. The eighth part is a report from the Secretary of the Education on the state of the Education.

9. The ninth part is a report from the Secretary of the Justice on the state of the Justice.

10. The tenth part is a report from the Secretary of the State on the state of the State.

11. The eleventh part is a report from the Secretary of the Marine on the state of the Marine.

12. The twelfth part is a report from the Secretary of the Air on the state of the Air.

13. The thirteenth part is a report from the Secretary of the Space on the state of the Space.

14. The fourteenth part is a report from the Secretary of the Environment on the state of the Environment.

15. The fifteenth part is a report from the Secretary of the Health on the state of the Health.

16. The sixteenth part is a report from the Secretary of the Labor on the state of the Labor.

17. The seventeenth part is a report from the Secretary of the Social Security on the state of the Social Security.

18. The eighteenth part is a report from the Secretary of the Veterans Affairs on the state of the Veterans Affairs.

19. The nineteenth part is a report from the Secretary of the Housing and Urban Development on the state of the Housing and Urban Development.

20. The twentieth part is a report from the Secretary of the Transportation on the state of the Transportation.

Article 24 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans l'éventualité où les quorums légaux en nombre de salariés seraient atteints.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

NN
NB

02
AB

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur ANGUI Blondiney** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

-Ouverture d'un compte bancaire

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au à Monsieur Bassi NYAME et au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requise par la législation.

Fait à Paris, le 14 février 2012
En huit originaux



LUAMBO Onalukusu

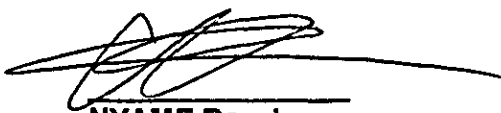
.....



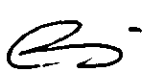
ANGUI Blondiney



NYAME Nyamsi



NYAME Bassi

Le président 
certifié conforme à l'original le 15.02.2012

1. The first part of the report is devoted to a general survey of the situation in the country.

2. The second part of the report is devoted to a detailed analysis of the economic situation in the country.

3. The third part of the report is devoted to a detailed analysis of the social situation in the country.

4. The fourth part of the report is devoted to a detailed analysis of the political situation in the country.

5. The fifth part of the report is devoted to a detailed analysis of the cultural situation in the country.

6. The sixth part of the report is devoted to a detailed analysis of the environmental situation in the country.

7. The seventh part of the report is devoted to a detailed analysis of the international situation in the country.

8. The eighth part of the report is devoted to a detailed analysis of the future prospects of the country.

9. The ninth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

10. The tenth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

11. The eleventh part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

12. The twelfth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

13. The thirteenth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

14. The fourteenth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

15. The fifteenth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.

16. The sixteenth part of the report is devoted to a detailed analysis of the conclusion.